

Quelle est la procédure pour qu'un agent IRCANTEC bénéficie d'un temps partiel thérapeutique ?

La procédure pour qu'un agent public contractuel ou un fonctionnaire IRCANTEC (moins de 28h) soit placé à temps partiel thérapeutique (TPT) est la suivante :

- Le temps partiel thérapeutique doit être prescrit par le médecin traitant ;
- L'agent doit solliciter l'accord de la collectivité. A noter que l'employeur peut refuser la reprise à temps partiel thérapeutique mais devra justifier de contraintes de fonctionnement au sein de la collectivité ;
- Si celle-ci est d'accord sur le principe : il convient d'établir (conjointement avec l'agent) une attestation comprenant les modalités du temps partiel thérapeutique (répartition des jours, des heures de travail, la rémunération correspondante, ...), la nature de l'emploi et l'accord de l'employeur ;
- Provoquer une expertise auprès du médecin de prévention qui va constater la faculté de l'agent à reprendre son travail dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Il émettra alors un avis d'aptitude ou d'inaptitude. En cas d'avis d'inaptitude du médecin de prévention, il conviendra que l'agent retourne chez son médecin traitant pour prolonger son arrêt de travail puisque la reprise à temps partiel thérapeutique ne sera pas possible ;

En cas d'avis favorable, l'agent pourra reprendre à temps partiel, il percevra de son employeur sa rémunération calculée au prorata de la durée effective de service (50% ou autre), c'est la CPAM qui, si elle valide le principe du TPT, versera le reste de la rémunération via des Indemnités Journalières (IJ) soit directement à l'agent soit à la collectivité en cas de subrogation.

- Pour obtenir le versement des Indemnités Journalières par la CPAM : l'agent devra transmettre à la CPAM sa prescription initiale de temps partiel thérapeutique ainsi que l'attestation à sa CPAM, qui donnera ou pas son accord après, le cas échéant, avis du médecin du conseil.